



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER-PERCÉ  
VILLE DE PERCÉ

## RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2013

---

Règlement modifiant le *Règlement de zonage* numéro 436-2011 afin de modifier certaines dispositions et afin d'assurer la concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, tel que modifié par le règlement numéro 458-2013.

---

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage* numéro 436-2011;
- ATTENDU QUE** la Ville de Percé peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. chap. A-19, modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite permettre, dans certaines zones, les centres de la petite enfance (CPE);
- ATTENDU QUE** ce règlement est également adopté pour fins de concordance au *Plan d'urbanisme* de la Ville de Percé, lequel a également été modifié afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par le règlement numéro 282-2013;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 6 août 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit:

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 436-2011 est modifié de la manière suivante :

- 1° Dans le **secteur Tête-d'Indien**, la zone 013.1-Rec est créée à même une partie des zones 013-Ha et 016.1-Cn qui sont réduites d'autant;
- 2° Dans le même secteur et dans le **secteur de Pointe-Saint-Pierre**, la zone 016-Ha est agrandie à même une partie des zones 016.1-Cn et 013-Ha qui sont réduites d'autant;
- 3° Dans le **secteur de Mal-Bay**, la zone 017-Ha est agrandie à même la totalité de la zone 019-I;
- 4° Dans le **secteur de Belle-Anse**, la zone 020-Ha est agrandie à même la totalité de la zone 022-I;
- 5° Le long de la **route Lemieux**, la zone 101-I est agrandie à même une partie de la zone 100-Ha qui est réduite d'autant;
- 6° Dans le **secteur de Cap-d'Espoir**, la zone 083.1-Rec est créée à même une partie des zones 083-Af et 084-Cn qui sont réduites d'autant;
- 7° Dans le même secteur, la zone 083.2-I est créée à même une partie des zones 083-Af et 082-M qui sont réduites d'autant;
- 8° Dans le même secteur, la zone 088-Af est agrandie à même une partie de la zone 084-Cn qui est réduite d'autant.

Les extraits du plan de zonage modifié peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles de spécifications, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*, sont modifiées de la manière suivante :

- 1° Autoriser, dans les zones **057-M et 082-M**, la classe d'usages « P3 – Éducation »;

- 2° Retirer, de la grille correspondante à la zone **057-M**, l'inscription « Une école primaire de la classe d'usages P3 – Éducation » comme usage spécifiquement autorisé de la section intitulée « Usages particuliers »;
- 3° Les grilles des spécifications des zones **074.1-Ha et 074.2-Ha** sont modifiées de la manière suivante :
- a) La dominante « Ha – Habitation de basse densité » est remplacée par la dominante « A – Agricole »;
  - b) Le nombre maximal de logement pour un usage de la classe « H1 – Logement » est fixé à un seul logement par bâtiment au lieu de deux actuellement.
- 4° Autoriser, dans les zones **054-A, 065-A et 075-A** la classe d'usages « F1 – Activité forestière » et retirer « Exploitation forestière sans utilisation de machinerie lourde, de la classe d'usages F1 - Exploitation forestière » comme usage spécifiquement autorisé de la section intitulée « Usages particuliers » ; Modifier le nombre de logement maximal pour un seul logement;
- 5° Autoriser, dans la zone **017-Ha**, les usages suivants :
- a) Les activités de pêche commerciale et de cueillette de produits de la mer ;
  - b) Une industrie de la transformation du poisson de la classe d'usages « I2 - Industrie à faible impact »;
  - c) Un port ou un quai;
  - d) L'entreposage de matériel et d'équipement de pêche;
  - e) Un service ambulancier de la classe d'usage « P5 - Équipement de sécurité publique »;
  - f) La classe d'usages « C2-1 – Vente au détail et services d'accommodation et de proximité ».

Une industrie de la transformation du poisson de la classe d'usages « I2 - Industrie à faible impact » est limitée à un seul établissement pour l'ensemble de la zone.

- 6° Le cahier des grilles de spécifications est modifié par l'ajout de la grille correspondant à la zone **013.1-Rec**, comprenant les normes suivantes :
- a) Usages permis :
    - H5 – Résidence de villégiature;
    - R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact;

- C3 – Restaurant et traiteur;
  - C6 – Hébergement touristique;
  - F3 – Conservation du milieu naturel;
  - Un camping.
- b) Autres normes applicables : les normes d’implantation et de dimension des bâtiments sont les mêmes que dans la zone 013-Ha.
- 7° Le cahier des grilles de spécifications est modifié par l’ajout de la grille correspondant à la zone **083.1-Rec**, comprenant les normes suivantes :
- a) Usages permis :
- H5 – Résidence de villégiature;
  - C3 – restaurant et traiteur;
  - C6 – Hébergement touristique;
  - R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact;
  - F3 – Conservation du milieu naturel.
- b) Les normes d’implantation et de dimension des bâtiments sont les mêmes que dans la zone 083-Af.
- 8° Le cahier des grilles de spécifications est modifié par l’ajout de la grille correspondant à la zone **083.2-I**, comprenant les normes suivantes :
- a) Usages permis :
- C2-1 – Commerces de vente au détail et services d’accommodation et de proximité;
  - Une industrie de transformation des produits de la mer de la classe d’usages « I2 – Industrie à faible impact ».
- b) Les normes d’implantation et de dimension des bâtiments sont les mêmes que dans la zone 082-M.

Les grilles de spécification ainsi modifiées peuvent être consultées à l’annexe II.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

La définition « Immeubles protégés » du chapitre intitulé « Index terminologique » est modifiée en remplaçant le contenu du paragraphe 13° par ce qui suit :

13° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PERCÉ, ce 1<sup>er</sup> jour d'octobre 2013.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 novembre 2013

---

Bruno Cloutier,  
Maire

---

Gemma Vibert,  
Greffière

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ (EXTRAITS)**

**ANNEXE 2 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS PROJETÉES (EXTRAITS)**